

PROJET Arrêté n° DDT-SAER-2024

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2024/2025

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-8, R.425-1 et R.425-2 ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultés par voie électronique du 21 au 28 mars 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du XXXXX 2024 au XXXXXX 2024 ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : - Pour la saison 2024-2025, les nombres maximum et minimum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse sur les neuf secteurs cynégétiques et le sous secteur 44 du département de l'Aube , sont fixés comme suit :

Secteur 1 : L'Ource

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	1400	50
Maximum	2000	110

Secteur 2 : Clairvaux (est et ouest, Janvottes, Bossican)

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	740	35
Maximum	1650	115

Secteur 3 : Soulaines (Chavanges, la Horre)

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	950	90
Maximum	2190	265

Secteur 4 : Champagne crayeuse centre et nord (excepté le territoire du camp militaire de Mailly le Camp) :

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	600	15
Maximum	1117	74

Sous secteur 44 (territoire du camp militaire de Mailly le Camp):

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	15	500
Maximum	45	750

Secteur 5 : Champagne crayeuse ouest

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	360	0
Maximum	672	17

Secteur 6 : Vallée de la Seine

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	380	0
Maximum	655	6

Secteur 7 : Pays d'Othe

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	900	12
Maximum	1320	40

Secteur 8 : Chaource

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	1050	105
Maximum	1450	185

Secteur 9 : Orient (Brienne, Larivour Piney, Les Baillys, Rouilly Saint Loup)

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	1250	70
Maximum	2060	195

Article 2 – Les espèces daims, mouflons et cerfs sika sont exogènes, leur présence n'est pas souhaitée dans le milieu naturel. Seuls les parcs et enclos agréés peuvent être autorisés à en détenir. Pour ces espèces le minimum et maximum est fixé à l'échelle départementale, les attributions se font dès connaissance de l'apparition d'une de ces espèces hors enclos.

Espèces	Cerfs sika	Daims	Mouflons
Minimum	0	0	0
Maximum	30	30	30

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aube;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À TROYES, le

La Préfète

Cécile DINDAR